CONGRÈS DE LIÉGE-1905

LA PROPRIÉTÉ PHOTOGRAPHIQUE

PROJET DE CONVENTION

PAR

ARNALDO FONSECA

Directeur du *Boletim Photographico*

LISBONNE

Éditeurs : WORM & ROSA

1905

LA PROPRIÉTÉ PHOTOGRAPHIQUE

CONGRÈS DE LIÉGE-1905

LA PROPRIÉTÉ PHOTOGRAPHIQUE

PROJET DE CONVENTION

PAR

ARNALDO FONSECA

Directeur du *Boletim Photographico*

LISBONNE

Éditeurs : WORM & ROSA

1905

BIFI 2002 OUV
B0004933 A

2,045

C.E.

LA PROPRIÉTÉ PHOTOGRAPHIQUE

« Nécessité d'une convention sur la propriété photographique, déduite des meilleures lois existantes en chaque pays et des opinions les plus acceptées.

« Comme base pour cette convention on considérera la Photographie comme un art entièrement à part de tous les arts, et par conséquent on cherchera la protection visée dans une loi spéciale et non strictement dans les lois actuelles de protection artistique. »

C.F.

Pour établir les lois de la propriété photographique, on discute les points suivants :

La photographie est-elle ou non une production de l'esprit ou du génie ?

La photographie peut-elle être considérée comme dessin ?

La photographie peut-elle ou non en certains cas compter parmi les Beaux-Arts ? (1)

---

(1) A ce propos, le Congrès de 1889 manifestait le désir de voir les œuvres photographiques protégées par les mêmes lois qui *régissent* ou *régiront* les œuvres artistiques et intellectuelles.

Au Congrès de 1900, M. André Taillefer concluait par l'assimilation pure et simple de la photographie aux arts graphiques et demandait la confirmation des vœux exprimés dans les précédents Congrès :

Protection des œuvres photographiques par les mêmes lois qui protègent ou viendront à protéger les arts graphiques tels que le dessin, la gravure et la lithographie et assimilation complète de la photographie aux arts déjà nommés.

Quant aux arguments dont se servent les adversaires de son acceptation parmi les Arts, ils sont facilement réfutables.

La réponse affirmative à une seule de ces questions entraîne avec elle l'inclusion de la photographie dans les codes et lois statutaires de toutes les nations, mais comme ce sont des questions à discuter et qu'en peu de lois on insère facilement la protection à l'œuvre photographique, c'est seulement suivant les besoins de la chicane du moment que l'on décide pour le cas spécial à juger si ***la loi générale protectrice des œuvres d'art*** sert ou ne sert pas en l'occurrence.

De là, contradictions d'opinions et contradictions de jugements.

Je suppose qu'il y a façon de simplifier les choses, précisément sans comprendre la photographie dans la loi de protection des œuvres d'art, sans discuter même si elle peut compter parmi les Beaux-Arts ou s'il est nécessaire pour l'exécution d'une épreuve de posséder au moins le talent qu'il faut pour copier une simple figure étrusque.

Il suffit de considérer la photographie comme ***photographie*** et de la traiter comme telle.

Dans les soixante-dix ans de son évolution, les lois générales sont restées sans broncher les mêmes. Dans mon pays, par exemple, le code civil naquit pendant l'enfance précoce de la photographie et on ne pouvait deviner, quelles qu'aient été les intuitions des législateurs, tout ce qui sortirait de complexe d'une simple plaque polie, vétille certainement pour un homme de loi, qui voyait là seulement se jouer l'image de son épouse en robe à crinoline...

L'évolution de la photographie donne d'elle-même de si étranges manifestations que les lois protégeant l'industrie échappent lorsqu'on tente d'en saisir le terrain photographique et que celles qui régissent les arts

glissent sur ce même terrain ou y adhèrent d'une façon superficielle, au goût du juge ou du jury.

En raison des relations sociales actuelles, toutes faites de la lutte du capital et de l'appât du gain, la protection de la photographie devient évidemment nécessaire et doit compter avec des données nouvelles, claires et précises.

Le travail photographique est très susceptible d'usurpation. C'est cette facilité d'usurpation qu'il faut réfréner par des procédés commodes et non sans le filet aux mailles complexes que la justice actuelle, rhétorique par éducation, emmêle par métier.

La photographie n'a pas besoin des honneurs des Beaux-Arts pour avoir des lois. Il lui suffit d'entrer dans la législation comme ***photographie*** avec des lois qui lui soient propres (2).

---

(2) Les orientateurs du droit français montrent tant de volonté à légitimer une place au travail photographique qu'ils se contentent d'un petit coin dans la loi déjà faite.

M. Bigeon, par exemple, dans son livre « *la Photographie et le Droit* » révèle que les législateurs de la révolution française ayant (dans la loi qu'ils firent, relativement aux droits de propriété « des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs ») oublié la sculpture, cette faute fut plus tard réparée et il estime que l'on pourrait aussi admettre ***par fiction*** (!) la photographie, comme également visée mais oublié dans la loi et considérer de même « qu'il n'y avait eu là qu'un oubli fort réparable ».

Cet article de la loi française de 1793 est le suivant :

Article premier. — Les auteurs d'écrits en tous genre, les compositeurs de musique, les peintres et les dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

De la vouloir obstinément soumettre aux lois protégeant les travaux d'art graphiques résultent — dans les jugements mentionnés par toutes les œuvres discutant la question — des opinions contradictoires, et la conclusion comique de laisser au tribunal l'esprit de critique, la décision de bon goût, la faculté de s'ériger en juge d'éducation artistique (fort problématique) et de décider « si les produits remis à son examen ont ou non le caractère de productions artistiques ».

Droit qui fut porté pour les héritièrs à 10 années après la mort de l'auteur et plus tard à 50.

L'art. 602 du Code Civil portugais (1867) procède d'une doctrine identique à celle de la loi française.

Art. 602 — L'auteur d'une œuvre de musique, dessin, peinture, sculpture ou gravure possède le droit exclusif de faire reproduire son œuvre par la gravure, la lithographie. le moulage ou quelqu'autre moyen, en conformité avec ce qui est établi pour la propriété littéraire.

En outre, et à moins qu'il ne s'agisse de poursuites en dommages et intérêts, les lois qui jusqu'à ce jour ont été invoquées en Portugal comme protégeant directement l'artiste ou le littérateur, sont les suivantes :

Code Civil (1867).

Art. 570. — N'importe qui, peut publier, par l'intermédiaire de l'imprimerie, de la lithographie, du théâtre ou autre art approchant un travail littéraire lui appartenant en dehors de la censure, caution ou autre restriction qui directement ou indirectement empêcherait le libre exercice de ce droit — sans préjudice pourtant de la responsabilité à laquelle il reste soumis conformément à la loi unique. Les dispositions de cet article sont applicables au droit de traduction.

Code Pénal (1886).

Art. 457. — Quiconque commettra le crime de contrefaçon en reproduisant, tout ou partie, frauduleusement et en violation des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs d'une œuvre littéraire musicale, de dessin, de peinture, de sculpture ou de

Or la loi que le code impose et que seul des réformes et appendices peuvent amplifier, est, en attendant l'élaboration de ces réformes et appendices, substituable.

La propriété photographique peut provisoirement se régir par une *convention*.

Et de cette convention naître une loi.

Mais convention ou loi, et celle-là la première, devront s'assujettir aux jugements et aux décisions dans le cas d'infraction à ce qui aura été convenu (3).

---

n'importe quelle autre production sera passible d'une amende de 30.000 réis (150 fr.), à 300.000 réis (1.500 fr.), de la perte des exemplaires de l'œuvre contrefaite et de tous les objets ayant servi à la contrefaçon.

§ 1.— La même amende, avec confiscation d'exemplaires, sera appliquée à quiconque introduira en territoire portugais une œuvre produite en Portugal et contrefaite en pays étranger.

§2.— Quiconque vendra ou exposera à la vente une œuvre ainsi contrefaite sera condamné à une amende variant entre 10.000 réis (50 fr.) et 100.000 réis (500 fr.) et à la confiscation des exemplaires de la dite contrefaçon.

Art. 460. — Dans tous les cas visés par les précédents articles, le propriétaire frustré par le crime de contrefaçon recevra à titre d'indemnisation les objets et recettes confisquées et s'il manque quelque chose pour son indemnisation complète, ce supplément pourra lui être donné par les moyens ordinaires.

Il est intéressant de noter que dans l'article 602 du Code civil (1867) n'existe pas cette généralité magnanime de l'art. 457 du Code pénal (1886) « *ou n'importe quelle autre production* ».

(3) Code civil.

Art. 702. — Les contrats légalement établis doivent être ponctuellement exécutés; ils ne peuvent être abrogés ni modifiés, sinon sur consentement mutuel des contractants et en dehors des exceptions spécifiées par la loi.

Art. 204. — Les contrats obligent tant à ce qu'ils expriment qu'aux conséquences usuelles et légales.

Un jugement suppose l'existence d'un tribunal. Celui-ci sera fixé par la loi, mais il peut être dès à présent indiqué par la convention et sera autant que possible arbitral (pour les doutes à éclaircir) et de compensations (pour les préjudices à indemniser).

Dans l'espèce, un tribunal d'arbitrage paraît tout indiqué, complété toutefois par l'adjonction de trois membres extraordinaires, tous photographes, nommés, l'un par le président du tribunal et chacun des autres respectivement par les parties.

A part la présence de ces membres, le système de juger suivrait dans son cours le procédé habituel.

En l'absence de loi, la *convention* qui constitue, sans doute aucun, un état primitif, consisterait en un document signé par tous les photographes de ce fait obligés à se soumettre au tribunal indiqué, dans les cas d'infraction aux stipulations du texte.

Et les non-adhérents, en supposant qu'il y en ait? Et les étrangers, les adventifs de la photographie, les amateurs-amphibies, sans attache aucune avec ce document relativement particulier?

Pour ceux-là, les signataires de la convention se constitueraient en ligue de défense et recoureraient aux tribunaux ordinaires solidairement, au nom du plaignant et au nom de la corporation, faisant appel, pour la défense des intérêts attaqués, aux lois générales qui punissent le vol, l'abus de confiance ou le dommage causé, quel qu'il soit.

Ceci, je le répète, en l'absence de loi spéciale obligeant tout le monde à des actes droits qu'elle régirait strictement.

Voilà donc comment se peut établir, en l'absence de celle-ci un accord qui ordonne les relations entre les

membres constituants d'une corporation ainsi qu'entre cette corporation et les personnes traitant avec elle.

Il est temps que l'individu, de même qu'il doit tendre à s'émanciper de l'assistance de l'Etat et à s'affranchir de la tutelle des gouvernements (vieille combinaison sociale qui demande elle-même à son tour sa tutelle) cherche aussi, par des conventions individuelles, à s'accoutumer à ce que préconise l'équité donnée par l'éducation et à fuir le plus possible la justice aveugle, rigoureuse et fausse que trop fréquemment impose le code.

La *convention* ne me paraît donc pas très difficile à faire accepter.

Mais sans s'égarer dans ce que cela représenterait d'individuel et d'acrate, voilà sur quelles données cette *convention* pourrait s'établir et d'où la loi pourrait surgir.

Règlement général de la convention :

1° Tous les photographes de chaque région, payant comme tels l'impôt correspondant, se constituent en association ou ligue de protection mutuelle;

a) Les désignations de région correspondraient naturellement aux divisions administratives de l'Etat ou à tout autre, en cas de convenance;

2° Chaque association *régionale* entretiendra des relations de solidarité avec toutes les autres associations de photographes;

3° Toutes les associations du pays seront assujetties à une ***convention identique***, à l'exception des réserves ou d'annotations spéciales, le cas échéant, mais n'importe comment à la suite d'une communication aux autres associations;

L'orientation et l'application de cette ***convention*** sera confiée aux photographes classés dans chaque région (suivant la répartition de l'impôt) en première ou deuxième catégorie.

Comme l'exclusion des autres photographes n'a pour but que de leur éviter des charges et des dépenses, pourra encore faire partie de la fraction directrice quiconque en manifestera le désir;

5° Pour les réunions à faire, le siège de l'association sera annuellement changé, se transférant chaque fois et à tour de rôle dans l'établissement d'un des photographes ayant en charge l'application de la convention;

6° A tous les photographes, il sera demandé la signature formelle de la ***convention***, ce qui sera fait de façon à constituer un document servant en cas de litige (*).

Chaque photographe signera donc son adhésion et toutes seront déposées au siège de la convention.

7° Les photographes adhérents à la ***Convention*** se mettent dans l'obligation de respecter ses clauses et d'employer leurs plus grands efforts à ce qu'elles soient respectées par les non-adhérents, se liguant avec leurs confrères spoliés, dans les litiges.

(*) Les premières dépenses d'impression, de justification et de timbrage des documents seront couvertes par une souscription unique, l'association recevant ensuite de chaque photographe s'établissant le prix du document qu'il signerait.

8° Lorsque sera faite une plainte d'infraction à la ***convention*** on la présentera au siège occasionnel de la ligue où sera décidée une réunion des associés pour décider amicalement le genre de poursuites et le procédé à employer pour obtenir satisfaction.

Bases.

Comme bases des droits à défendre, on prendra les principes suivants déjà suffisamment discutés :

9° Le cliché ou phototype est la propriété du photographe qui a fait ou a dirigé sa facture, quand depuis celle-ci et à la suite d'une entente préalable, ce cliché n'a pas été cédé au commettant.

10° Le droit d'usage du cliché est, même ***en possession du photographe***, limité.

a) Si le cliché représente un portrait, seule la personne photographiée a droit, après paiement de sa commande, d'en faire tirer des épreuves ou d'en autoriser la divulgation et l'exposition. Le photographe en possession du cliché ne pourra donc exhiber aucune épreuve de celui-ci sans le consentement du modèle ou de la personne représentant ses droits.

b) Si le cliché est la reproduction d'un tableau, d'une sculpture, d'une œuvre d'art quelconque ou d'un sujet scientifique spécial, il faut considérer trois cas :

1° — ou le photographe est appelé comme collaborateur et il est alors rationnel que le commettant déclare immédiatement que le cliché lui appartient.

Nota. — Le cas rentre alors dans le principe de la clause 11 : Sans déclaration préalable, la photographie ne pourra faire usage du cliché sans l'autorisation du commettant.

2° — ou le photographe fait de sa propre initiative la reproduction d'une œuvre d'art quelconque ou d'un document appartenant déjà au domaine public. Dans ce cas la possession et l'usage du cliché sont absolus pour le photographe.

3° — ou le photographe s'est offert à l'auteur ou au possesseur de cette œuvre d'art, de ce document, pour en faire la reproduction. Dans ce cas le droit d'usage du cliché lui est tacitement donné par le consentement à la reproduction et ne peut être suspendu que moyennant indemnité.

Toutefois, dans n'importe laquelle des hypothèses 2 et 3, le photographe peut réclamer si on reproduit une des épreuves exécutées par lui, mais il ne peut s'opposer à ce qu'un autre, photographie le même modèle, à moins qu'il n'ait fait un contrat spécial avec l'auteur ou le possesseur du modèle en question et ceci seulement dans le cas d'œuvres non tombées dans le domaine public.

11° Le droit d'usage du cliché ***déjà en possession de qui l'a commandé*** et payé, peut être limité ou illimité.

a) Il est illimité s'il représente seulement son portrait ou un document, ou une chose lui appartenant.

b) Il est limité s'il représente d'autres portraits joints à celui du commettant (groupe) ou seulement une ou des tierces personnes (cas du peintre qui fait photographier pour étude un ou plusieurs modèles) ou enfin des choses ou documents ne lui appartenant pas.

12° Mais ***en possession*** légale ***de n'importe qui***, personne ne peut obliger le détenteur d'un cliché à s'en défaire, quel que soit le prix offert. Toutefois la destruction de ce cliché peut être exigée moyennant indemnisation.

13° Aucun photographe ne peut vendre à une tierce personne un cliché séparé, quand il représente des portraits ou documents personnels faits sur commande, mais il peut opérer la vente en bloc de tous ses clichés en même temps que celle de son établissement, le nouveau propriétaire se soumettant aux mêmes devoirs que son prédécesseur.

Nota. — L'exposé des clauses 9 à 13 est, après quelques minimes modifications apparemment justifiées, ce qu'à la suite d'études approfondies et de longues discussions, résumèrent les congressistes de 1889 dans leurs savantes discussions :

1° Le droit de propriété du cliché photographique est distinct du droit d'emploi de ce cliché.

2° A défaut de convention spéciale, le cliché appartient à la personne qui l'a exécuté ou fait exécuter.

3° En matière de portraits, le photographe ne pourra tirer aucune épreuve du cliché sans le consentement du modèle ou de ses ayants droits.

Ceux-ci ne pourront contraindre, quelque prix qu'ils en offrent, le photographe à leur livrer le cliché, mais ils pourront en exiger la destruction moyennant indemnité.

4° Les mêmes droits appartiendront à l'acheteur en ce qui concerne les photographies commandées.

Au Congrès de 1900, M. André Taillefer, après un rapport magnifiquement élaboré, conclut en demandant aux Congressistes l'adoption des suivantes propositions qu'il déclare dues en majeure partie à M. Davanne.

1° Le droit de propriété du cliché photographique ou phototype est distinct du droit d'emploi ;

2° La propriété matérielle du phototype appartient à celui qui l'a exécuté ou fait exécuter sous ses ordres ;

3° Le droit de propriété artistique appartient à celui qui a exécuté le phototype et en a conservé la possession ;

4° Le possesseur d'une épreuve photographique, portrait ou autre, ne peut en faire, faire faire ou permettre la reproduction, dans un but commercial, sans l'assentiment des ayants droit ;

5° Le droit de permettre l'emploi du phototype, au moins en matière de portrait, appartient à celui qui y est représenté ou à ses ayants cause ;

6° Le droit de destruction du phototype appartient à celui qui l'a exécuté et l'a conservé, et, en cas d'abus, à celui qui l'a commandé ;

7° Le modèle d'un portrait a toujours le droit, sauf indemnité, d'en arrêter l'exploitation ;

8° Les groupes ou scènes de genre ne sont considérés comme des portraits qu'autant que cela résulte de l'intention de l'auteur et de l'aspect de l'œuvre. Les unités détachées d'un groupe deviennent des portraits.

Ces conclusions restent nébuleuses ce qui en droit je le sais s'atténue, trop fréquemment pourtant au gré des opinions plus ou moins fortement exprimées des avocats plaidant sur la question de propriété matérielle et de propriété artistique, autrement dit en langage plus précis : propriété et usage. Je dis plus précis, car les hommes de droit viendront ensuite comprendre dans la propriété le « *jus utendi* », alors que toute personne de bonne foi verra dans un cliché une propriété meuble dont le propriétaire peut conserver l'emploi d'une façon totale ou seulemnt conventionnellement limité.

Le droit de destruction est également décrété de façon obligatoire, en cas d'abus (6°) M. Davanne, qui, comme il a été dit, fut l'inspirateur des propositions sus-mentionnées, va plus loin et dit que le droit de destruction appartient d'une façon absolue au commettant.

Je suppose que, à moins de décision spéciale à ce sujet, la destruction ne doit être exigée en cas d'abus, que moyennant indemnité.

Relations des photographes avec les clients :

14° En accord avec les bases précitées, tout client qui paiera à un photographe un certain nombre de photographies, aura seulement droit à ce nombre, et ne pourra l'augmenter par reproduction que sur entente préalable. Il sera donc privé du droit de multiplication pour publicité ou par intérêt.

a) Il aura toutefois le droit incontestable de reproduire ou faire reproduire, pour son usage *personnel*, n'importe quelle épreuve, mais ceci sans aucun caractère de multiplicité accentuée. C'est ainsi qu'il pourra faire exécuter un agrandissement ou une réduction à n'importe quel photographe, sans que celui-ci puisse être considéré comme infracteur. Il devra toujours faire varier les dimensions de cette reproduction de même que le photographe reproducteur devra obligatoirement mentionner sur son épreuve le genre de reproduction et le nom de l'auteur de l'original.

b) Enfin il pourra reproduire cette épreuve par une copie peinte ou simplement dessinée. Mais jamais cette copie, quel que soit son genre, ne pourra à son tour être reproduite à un grand nombre d'exemplaires.

c) Exception est faite pour les cas d'utilité et de consécration publique, avec les restrictions imposées par les usages.

Nota. — Sont comprises dans cette clause, toutes les épreuves représentant des portraits, photographies d'œuvres d'art ou de documents (considérant comme telles les épreuves d'intérieur ou de monuments, les reproductions d'imprimés ou de manuscrits, de tableaux ou d'œuvres d'art dont la propriété artistique n'est plus sujette à restrictions).

Moi, par exemple, possesseur de mon portrait et n'ayant

payé qu'une, deux ou trois épreuves, je n'aurais pas le droit de faire exécuter de ces épreuves des milliers d'exemplaires. Je ne pourrais faire publier cette photographie dans un journal ou dans une illustration, *sans le consentement préalable du photographe possesseur du cliché.*

Et si un journal ou une illustration, violant cette clause, publiait une photographie, en dehors des cas d'utilité publique (portrait d'un criminel) il serait, comme on le verra dans la clause 20, mis dans l'obligation d'indemniser le photographe possesseur du cliché ainsi que les tiers intéressés, par exemple dans le cas de reproduction d'un tableau sans consentement formel de son auteur, à l'aide d'une photographie dudit tableau.

15° Le photographe ne pourra vendre aucune épreuve de clichés commandés sans l'autorisation du commettant ou de qui le représente.

16° Le client pourra toujours empêcher la vente ou l'exposition d'épreuves d'un cliché fait sur son ordre.

Nota. — Il n'y a pas de restrictions à faire à cette clause. Il peut y avoir le consentement tacite de l'intéressé (ce qui généralement se produit pour les portraits d'enfants ou de personnes dont la valeur et la position sont du domaine de la publicité), mais ce consentement peut toujours cesser au gré de l'intéressé.

17° Même dans le cas où il aurait formellement autorisé cette exposition, le client peut, s'il lui convient, la faire cesser. Toutefois, le photographe, frustré de ce fait, pourra exiger une indemnisation.

18° S'il s'agit d'instantanés ou de photographies groupées, on considérera comme portrait d'une personne déterminée, pour l'application des clauses 15 et 16, celle ou ladite personne y figurera comme motif principal intentionnellement visé.

En cas de groupes pris dans ses manifestations publiques, cortèges, scènes de théâtre, etc., aucune des personnes photographiées ne peut en empêcher l'exposition ;

19° Le droit de vente et d'exposition d'une photographie faite sur commande (portrait, instantané, document, reproduction d'œuvre d'art ou autre) appartient à qui la fait exécuter, à moins qu'il n'y ait entre cette personne et le photographe, une entente préalable.

Nota. — Ainsi par exemple, en cas de commande de l'aspect d'un cortège faite par un journal illustré à un photographe, de tous les clichés que ce journal aura payés pour publication ou autre usage, le photographe ne pourra vendre ni exposer aucune épreuve, à moins que le contrat l'y autorise.

Relations des photographes avec des tiers :

20° La reproduction d'une photographie faite avec caractère de publicité oblige qui l'exécute ou fait exécuter à l'indemnisation du photographe possesseur du cliché original, ceci dans tous les cas, y compris ceux d'utilité publique ou d'ignorance primitive de l'auteur, à moins toutefois qu'il n'y ait consentement préalable.

a) Dans le cas où l'ignorance du nom de l'auteur est prouvée par l'absence d'indications, l'indemnisation sera minime, mais il y aura quand même indemnisation du moment que l'auteur se présentera (dans le délai d'un mois s'il est de la région, dans celui de six s'il est étranger) et justifiera ses droits conformément à la clause qui va suivre.

b) Le cas de la répétition d'une reproduction par multiplicité (celui par exemple de la publication dans un journal à la suite d'emprunt ou de location de gravure à un autre journal) n'exclut pas la répétition de l'indemnité et la participation à celle que le premier infracteur aura encourue.

21° En garantie de l'exposé de la clause précédente (20), le photographe devra effectuer le dépôt de ses œuvres, portraits exceptés, comme il est dit dans la clause 24 et suivantes. En cas de litige sur une question de portrait, il suffira au photographe (imposé comme tel) de présenter le cliché original.

Le photographe non patenté (amateur ou autre) est mis dans l'obligation de déposer *toutes* les photographies qu'il fera et désirera mettre à l'abri de reproductions illégales.

Nota. — Ces clauses visent plus spécialement les illustrations, journaux plus ou moins illustrés, éditeurs de cartes postales qui, à des prix minimes, s'emparent de photographies quelconques, pour en faire usage sans droits à leur multiplication. En n'importe quel cas ils auront à payer une indemnité au photographe, indemnité qu'il convient d'établir élevée, puisque personne ne peut empêcher que de semblables infractions se produisent d'un moment à un autre, portant un préjudice énorme à la vente que le photographe peut faire lui-même de ses épreuves.

22° L'autorisation de reproduire la photographie d'œuvres d'art ou documents appartient à qui la fit exécuter, quand celui-ci est en possession de tous ses droits. N'importe comment, en aucun cas, le photographe ne peut être blâmé ni rendu responsable de l'absence de ces droits.

Nota. — Le cas peut être complexe et demande un exemple exigeant quelques lignes. Cas de reproduction photographique d'un tableau commandé à un peintre, portrait ou autre; l'équitable en ce cas me paraît être ceci : seul le propre auteur du tableau peut autoriser sa reproduction ou vulgarisation tant que le tableau ne sort pas de ses mains, et durant ce temps, il peut ou non permettre, même à qui lui a commandé, de le reproduire, car le tableau en son pouvoir peut être considéré comme non-achevé. Le tableau remis aux mains du commettant, celui-ci pourra en autoriser la reproduction ainsi que la vulgarisation de cette reproduction, mais ne pourra jamais empêcher l'auteur lui-même de reproduire et vulgariser son œuvre, à moins qu'il ne s'agisse d'un portrait.

Le photographe n'a pas à juger. On lui commande de photographier, il photographie. On l'autorise à exposer et à vendre la photographie, il l'expose et la vend, sous la responsabilité, bien entendu, de qui l'autorise.

Relations des photographes entre eux :

23° Les photographes adhérents à cette *convention* se mettent dans l'obligation de la respecter et de respecter ainsi les intérêts de la mutualité.

Enregistrement ou dépôt :

24° Toute photographie dont on voudra légitimer l'origine, pour préciser le bien-fondé d'une plainte contre toute infraction, devra être déposée en duplicata ou triplicata, conformément à ce qui sera convenu. Une

ou deux épreuves devront être remises à la collection des estampes de la bibliothèque publique la plus proche, l'autre aux archives municipales de l'agglomération à laquelle appartient le photographe.

25° Chacune de ces photographies sera accompagnée de la devise explicative du sujet qu'elle représente, de la date et de l'endroit où elle fut exécutée.

Pour pouvoir poursuivre (21), les photographes — payant patente comme tels — sont obligés au dépôt fait dans les conditions stipulées (cl. 24 et 25) de toutes les photographies exécutées par eux, exception faite des portraits.

Toutefois, s'ils avaient un intérêt particulier à faire également le dépôt de ceux-ci, ils y seraient autorisés.

Le photographe non professionnel serait obligé au dépôt de toutes les photographies qu'il voudrait mettre à l'abri de la reproduction.

27° La durée des droits que confère ce registre serait de 25 années à courir de la date d'exécution de la photographie. A la fin de ces 25 ans, elle tomberait dans le domaine public.

28° Sur toutes les photographies semblables à celles qu'il aura déposées, le photographe mentionnera *son nom,* l'indication *enregistrée* et la *date* originelle d'exécution. A défaut de ces données, l'indemnité à laquelle il aurait droit, en cas de procès, pourrait être réduite de 50 %.

29° Sur les cartons de ces portraits, il pourra pour plus de clarté, mentionner ses droits de la façon suivante : « ***Aux termes de la Convention Photographique, le possesseur de ce portrait ne peut le reproduire.*** »

C.F.

Indemnisations :

30° Les indemnisations seront ordonnées par un règlement spécial, pouvant varier suivant les régions, mais toujours proportionnellement aux préjudices causés.

Aucune convention ne sera signée sans qu'il y soit fait mention des diverses hypothèses d'indemnisation, afin d'étalonner et d'orienter les décisions des arbitres.

Juin 1905. ARNALDO FONSECA.

Imp. D. Antoine, St Quentin. — 10603

Je tiens à remercier vivement M. A. Bastien, sous-directeur des Etablissements Mackenstein et M. Lihou, président du Stéréo-Club, de la revision qu'ils ont bien voulu faire de ma brochure.